

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2009

**LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 129

présenté par  
M. Tardy et M. Le Fur

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

I. – À la première phrase de l'article 93 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, les mots : « au plus tard le 30 septembre 2009 » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2008 permet aux entreprises, qui estiment que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 va être supérieur au montant de l'impôt sur les sociétés du, de demander le remboursement de l'excédent d'acomptes d'IS dès le lendemain de la clôture.

Cette mesure s'avère favorable à toutes les entreprises concernées puisqu'elle renforce leur trésorerie. Ainsi, elles bénéficient d'un mécanisme de remboursement plus simple et moins pesant sur leur trésorerie.

Or, le remboursement des acomptes d'IS excédentaires est un dispositif temporaire puisqu'il concerne les entreprises dont l'exercice se clôture au plus tard le 30 septembre 2009. Il est donc proposé que cette mesure de remboursement anticipé en matière d'IS soit pérennisée.